



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC CPC - 2022 - A - 4

Arras, le - 1 FEV. 2022

**Communes de FEUCHY et de MONCHY-LE-PREUX**

**Société JB VIANDE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION D'AUTORISATION**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 modifié autorisant la société JB VIANDE dont le siège social est situé Zone Artoipôle - allée d'Italie à FEUCHY à exploiter une installation d'abattage de porcelets d'une capacité maximale de 20 tonnes/jour et de découpe et transformation de porcelets d'une capacité de 8.3 tonnes/jour sur le territoire des communes de FEUCHY et de MONCHY-LE-PREUX ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant, délégation de signature ;

**Vu** le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 24 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier du 5 janvier 2022 informant la société JB VIANDE de la proposition d'abrogation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2015 modifié ;

**Vu** le courriel de la société JB VIANDE en date du 9 janvier 2022 ;

**Considérant** que l'inspection de l'environnement a constaté le 24 août 2021 que l'exploitant a cessé définitivement les activités du site visées par la législation des installations classées, répondant aux prescriptions telles que prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'accès au site est correctement sécurisé ;

**Considérant** que les travaux de déconstruction et de déblaiement du bâtiment sinistré ont été réalisés conformément aux éléments transmis. Il ne reste sur les parcelles que des matériaux non susceptibles d'occasionner un risque de pollution, une cuve inox (ancien four auto-clave) qui doit être évacuée prochainement et des structures en inox également qui seront reprises pour l'exploitation du site en projet ;

**Considérant** que tous les produits dangereux ont été évacués et les réseaux ont été rebouchés ;

**Considérant** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2015 modifié susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet**

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 modifié susvisé, autorisant la société JB VIANDE à exploiter une installation d'abattage de porcelets et de découpe et transformation de porcelets sur le territoire des communes de FEUCHY et MONCHY-LE-PREUX dans la Zone Artoipole - allée d'Italie, est abrogé.

### **Article 2 : Délai et voie de recours**

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de FEUCHY et de MONCHY-LE-PREUX et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies de FEUCHY et de MONCHY-LE-PREUX pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société JB VIANDE et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de FEUCHY et de MONCHY-LE-PREUX.

 Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Alain CASTANIER

#### Copies destinées à :

- Sté J.B. VIANDE – Zone Artoipole – allée d'Italie à FEUCHY (62223)
- Mairies de FEUCHY et de MONCHY-LE-PREUX
- Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement)
- Dossier
- Chrono

